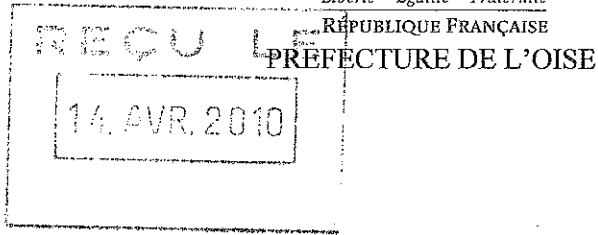




Liberté • Égalité • Fraternité



SEEF  
07 AVR. 2010  
Arrivée

Arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 prescrivant à la société Coopérative Agricole de Milly les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Milly-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société Coopérative Agricole de Milly à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et de vente de produits agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2004 demandant à la société Coopérative Agricole de Milly à Milly-sur-Thérain de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2007 relative à la prévention des risques d'incendie et d'auto-échauffement dans les silos ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers d'avril 2001 complétée notamment le 7 septembre 2007 et le 10 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 9 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 4 septembre 2009 par mail ;

Vu les modifications en date du 29 septembre 2009 demandées par l'exploitant et prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 décembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 4 décembre 2009 ;

Considérant que la société Coopérative Agricole de Milly à Milly-sur-Thérain exploite des installations de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les installations exploitées par la société Coopérative Agricole de Milly sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'étude de dangers complétée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 3 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société Coopérative Agricole de Milly tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Milly-sur-Thérain ;

Considérant que les silos du site de la société Coopérative Agricole de Milly possèdent un environnement dont la vocation est définie par le P.O.S. de Milly-sur-Thérain ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le P.O.S. de la commune de Milly-sur-Thérain, autorise des activités industrielles dans la zone où se situe l'établissement ;

Considérant que les silos du site de la société Coopérative Agricole de Milly à Milly-sur-Thérain possèdent un environnement très vulnérable de par la proximité de voies de communication et de tiers ;

Considérant que la société Coopérative Agricole de Milly à Milly-sur-Thérain a mis en place les dispositifs de sécurité définis dans son étude de dangers complétée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe 1, les installations de stockage de céréales et d'engrais exploitées par la société Coopérative Agricole de Milly à Milly-sur-Thérain au 7, rue de la Briqueterie sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté. Les dispositions des actes antérieurs contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

### ARTICLE 3 :

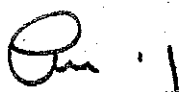
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 janvier 2010

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Coopérative Agricole de Milly

Monsieur le maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

Monsieur le directeur départemental des territoires

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 8 JANVIER 2010  
PRESCRIVANT A LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY  
LES DISPOSITIFS MINIMAUX DE SECURITE  
A METTRE EN PLACE SUR LE SITE DE MILLY-SUR-THERAIN**

**TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société Coopérative Agricole de Milly sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour son site de Milly-sur-Thérain. Toute disposition contraire prescrite antérieurement est abrogée à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 1995 est modifié de la façon suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160 – 1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables :	Silo A – Cases Beauvais : 5 200 m <sup>3</sup> Silo B : 6 160 m <sup>3</sup> Silo C : 17 600 m <sup>3</sup>	A
	1a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	Soit un volume total de 28 960 m <sup>3</sup>	
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale : 6,5 MW	DC
1331 – IIc	II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium... La quantité totale d'engrais... étant : c) supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t.	Quantité totale : 1249 t	DC
1155 (*)	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t mais inférieure à 100 t.	Quantité totale : 40 t	DC
1172 – 3	Dangereux pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	Les 40 tonnes correspondent à la somme des rubriques : 1155+1172+1173	DC
1173	Dangereux pour l'environnement –B- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.		NC

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autre rubriques de la nomenclature 2.b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Quantité totale : 30,5 t	DC
1111 – 1c	Très toxique (stockage et emploi de substances ou préparations)... 1. substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.	Quantité totale : 0.99 t	DC
1111 – 2c	Très toxique (stockage et emploi de substances ou préparations)... 2. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	Quantité totale : 249 t	DC
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2. supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Cuves aériennes Quantité totale : 200 m <sup>3</sup>	D
1331 – III	III – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II... La quantité totale d'engrais... étant : - inférieure à 1250 t.	Quantité totale : 1249 t	NC
1432 – 2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs enterrés) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Cuve aérienne avec bac de rétention de 4000 l de gas oil.  Capacité équivalente totale : 0,6 m <sup>3</sup>	NC
2920 – 2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. comprimant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	Puissance totale absorbée : 16 kW	NC
2260	Broyage, concassage, criblage,...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes est : 15 kW	NC

A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

(\*) Le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées a supprimé la rubrique 1155. A ce titre l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de reclassement des produits agropharmaceutiques de la rubrique 1155 au plus tard le 8 juillet 2010.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers complétée. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### **Article 3 : ARRETES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
17/10/2007	Arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
13/03/2007	Circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié
06/07/2006	Arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances).
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1993	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Article 4 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'exploitant met en place les mesures de sécurité complémentaires soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 : ACCES**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel. L'exploitant met en place une signalisation et une matérialisation au sol des zones de dangers afin de limiter la présence de personnel en ces zones.

## **Article 6 : PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc. ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

---

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

---

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité. Les plans des zones de dangers de l'étude de dangers complétée sont annexés au présent arrêté.

## **Article 7 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

### **a) Events et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture P stat (mbar)	Nature des surfaces soufflables
Cases	Tour d'élévation	33,5 m <sup>2</sup>	20	Bardage, fibrociment
Beauvais	Cellules ouvertes sur la galerie avec toiture en fibrociment			
(silo A)	Galerie sur-cellules	836 m <sup>2</sup>	20	Toiture fibrociment



Silo B	Tour élévation rdc	9,17 m <sup>2</sup>	< 100	Volet, vitres, bardage	
	Tour élévation niveau 1	7,32 m <sup>2</sup>	20	Vitres, accès redler	
	Tour élévation niveau 2	1,92 m <sup>2</sup>	20	Vitres	
	Tour élévation niveau 3	1,92 m <sup>2</sup>	20	Vitres	
	Tour élévation niveau 4	4,62 m <sup>2</sup>	20	Vitres, trappe	
	Cellules ouvertes sur la galerie avec toiture en tôles acier				
	Galerie sur-cellules	540 m <sup>2</sup>	20	Bardage, fibrociment	
Silo C	Tour élévation	37,52 m <sup>2</sup>	< 100	Vitres, portes, trappes, tôles, volets	
	Cellules ouvertes sur la galerie avec toiture en tôles acier				
		Galerie sur-cellules	600 m <sup>2</sup>	30	Tôles acier

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers complétée du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente. L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer le personnel à la flamme sortant des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces ne sont pas orientées vers des voies de communication ; elles sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention silo C	Galerie sur-cellules silo C	Cloison métallique en tôle et portes métalliques : pression de rupture 48,5 mbar
Tour de manutention silo C : 3 <sup>ème</sup> étage avec l'épurateur	4 <sup>ème</sup> étage de la tour du silo C	Les étages sont découplés par des portes métalliques anti panique
Tour de manutention silo C	Galerie sous-cellules silo C	Portes métalliques : pression de rupture 48,5 mbar
Etages tour de manutention silo B	Galerie sur-cellules silo B	Cloison métallique en tôle et portes d'accès anti-panique avec fermeture : pression de rupture 195 mbar.
Etages inférieurs silo B	Etages supérieurs silo B	Portes métalliques : pression de rupture 50 mbar
Tour de manutention silo B	Galerie sous-cellules silo B	Portes métalliques : pression de rupture 50 mbar
Galerie silo B	Escalier de secours	Escalier encagé

Les transporteurs se trouvant au rez-de-chaussée du silo B sont capotés et sont reliés à un système d'aspiration. La trémie de vidange est située à l'extérieur du silo. L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention. Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

#### Article 8 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

### **Article 9 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE PROTECTION**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
  - \* des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
  - \* des mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29 mars 2004 modifié ;
  - \* des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - \* des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers complétée et des différentes conditions météorologiques. Par ailleurs :

- l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés ;
- à proximité des zones de stockage de matières dangereuses sont placés des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- les stockages de matières dangereuses liquides sont placés dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- en cas de sinistre, les portes des bâtiments fermées à clé (autres que les portes de découplages) doivent pouvoir être ouvertes facilement sans clé ;
- les poteaux incendie ou bornes incendie doivent pouvoir être utilisés sans danger par le personnel d'incendie et de secours.

### **Article 10 : MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Tous les silos sont équipés de sondes thermométriques fixes avec plusieurs points de mesure. Conformément à l'étude de dangers complétée réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installations	Type de sonde	Nombre de sondes
Silo B - Cellules	sonde à 5 points	8+4
Silo C - Cellules	sonde à 8 points	12
Silo C - As de carreau	sonde à 8 points	5
Cases Beauvais (silo A)	sonde à 3 points	8

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de l'ensemble des sondes. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes sont disposées à plusieurs niveaux dans les cellules et disposent chacune à minima de deux seuils d'alarme avec report d'alarme sur le poste de pilotage des silos. Le synoptique de gestion de la température se trouve au niveau du bureau d'exploitation. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. A cet effet l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le report d'alarme soit reçu et traité à toute heure.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

### **Article 11 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers complétée élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité	Procédures Contrôle / maintenance
Cases Beauvais (silo A)	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Sur aspiration</li> </ul>	Programme de maintenance au moins annuel
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs d'intensité</li> </ul>	
Silo B	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Aspiration en tête de tapis</li> </ul>	
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Sur aspiration sauf sur élévateur grain sec reprise séchoir</li> </ul>	
	Nettoyeurs, calibreurs, épurateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> </ul>	
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> <li>▪ Capotés et sur aspiration</li> </ul>	

Silo C	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Aspiration en tête de tapis</li> </ul>	Programme de maintenance au moins annuel
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Sur aspiration</li> </ul>	
	Epurateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> </ul>	
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Détecteur de bourrage</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Capotés et sur aspiration</li> </ul>	

Tous les transporteurs et élévateurs sont capotés et reliés à la terre. Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 12 : SYSTEME D'ASPIRATION**

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux. Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Repère	Type	Localisation	Débit	Surface de filtration	Sécurité
Silo B	Centrale d'aspiration (à manches)	Extérieur des silos	34 400 m <sup>3</sup> /h	192 m <sup>2</sup>	Events normalisés
Silo C	Centrale d'aspiration (à manches)		11 800 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>2</sup>	

Repère	Localisation	Type	Débit
Tour silo B	1 <sup>er</sup> étage	Nettoyeur	100 t/h
	2 <sup>ème</sup> étage	Nettoyeur calibreur	150 t/h
	3 <sup>ème</sup> étage	Epurateurs	100 t/h unitaire
Tour silo C	3 <sup>ème</sup> étage	Epurateur	100 t/h

### **Article 13 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement à une fréquence déterminée par l'exploitant et doit être à minima annuelle.

Lorsqu'une anomalie est détectée, une fiche est rédigée et envoyée au responsable qui est chargé de mettre en place l'action corrective associée.

En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

---

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE**

---

### **Article 14 - INSTALLATIONS DE SECHAGE**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

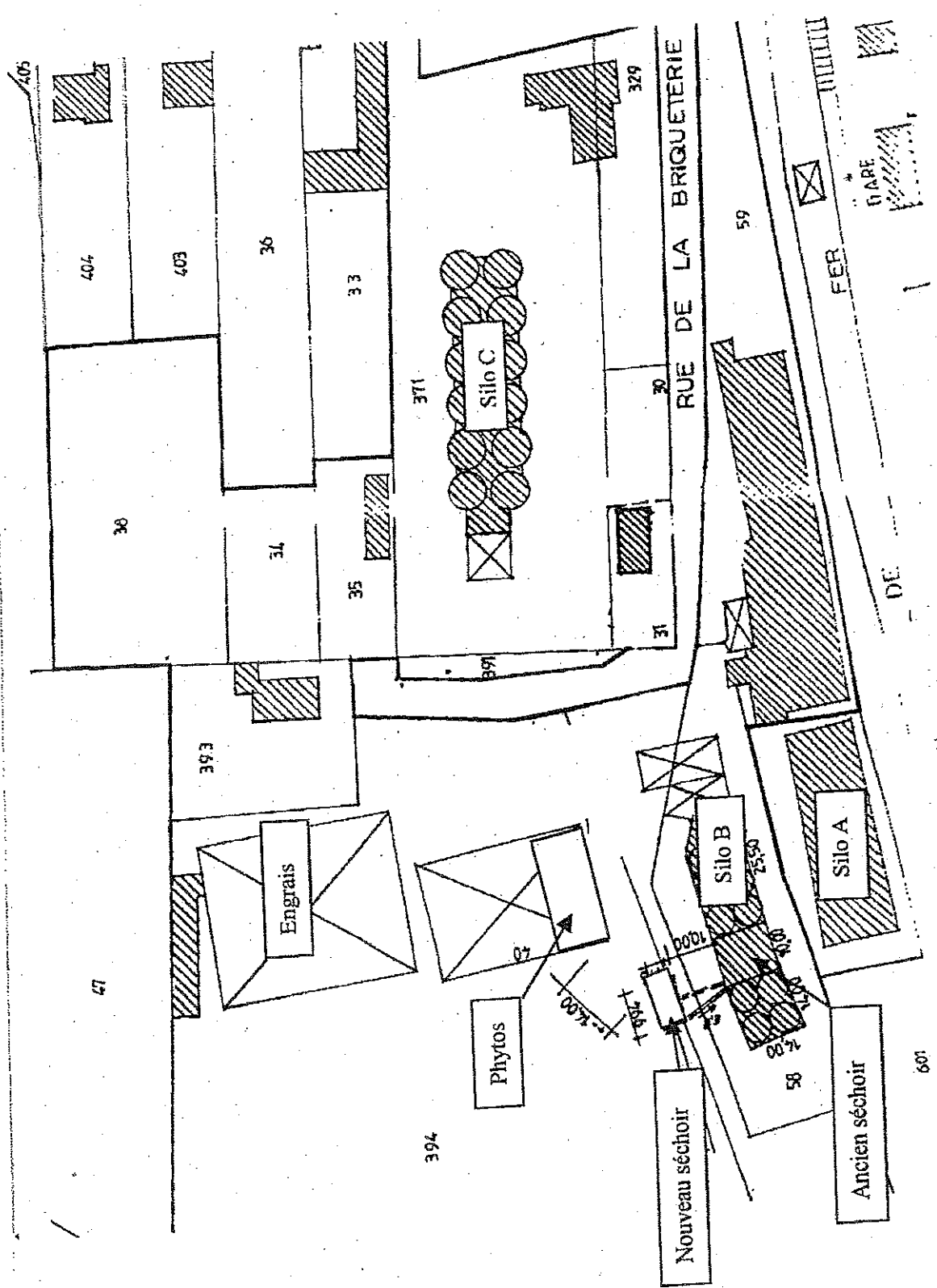
Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

### **Article 15 - REGLES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE SECHAGE**

Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitation doit maintenir une à deux heures la ventilation après arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur de grain. Si l'arrête dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir."

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 8 JANVIER 2010  
ZONES DE DANGERS INDUITES PAR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE  
LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY A MILLY-SUR-THERAIN**



607

Ancien séchoir

Nouveau séchoir

Silo A

Silo B

Phytos

Engrais

RUE DE LA BRIQUETERIE

FER

D'ARE

DE

Silo C

405

404

403

36

33

371

329

59

30

34

35

31

393

47

394

1000

1200

1400

1600

1800

2000

2200

2400

2600

2800

3000

3200

3400

3600

3800

4000

4200

4400

4600

4800

5000

5200

5400

5600

5800

6000

6200

6400

6600

6800

7000

7200

7400

7600

7800

8000

8200

8400

8600

8800

9000

9200

9400

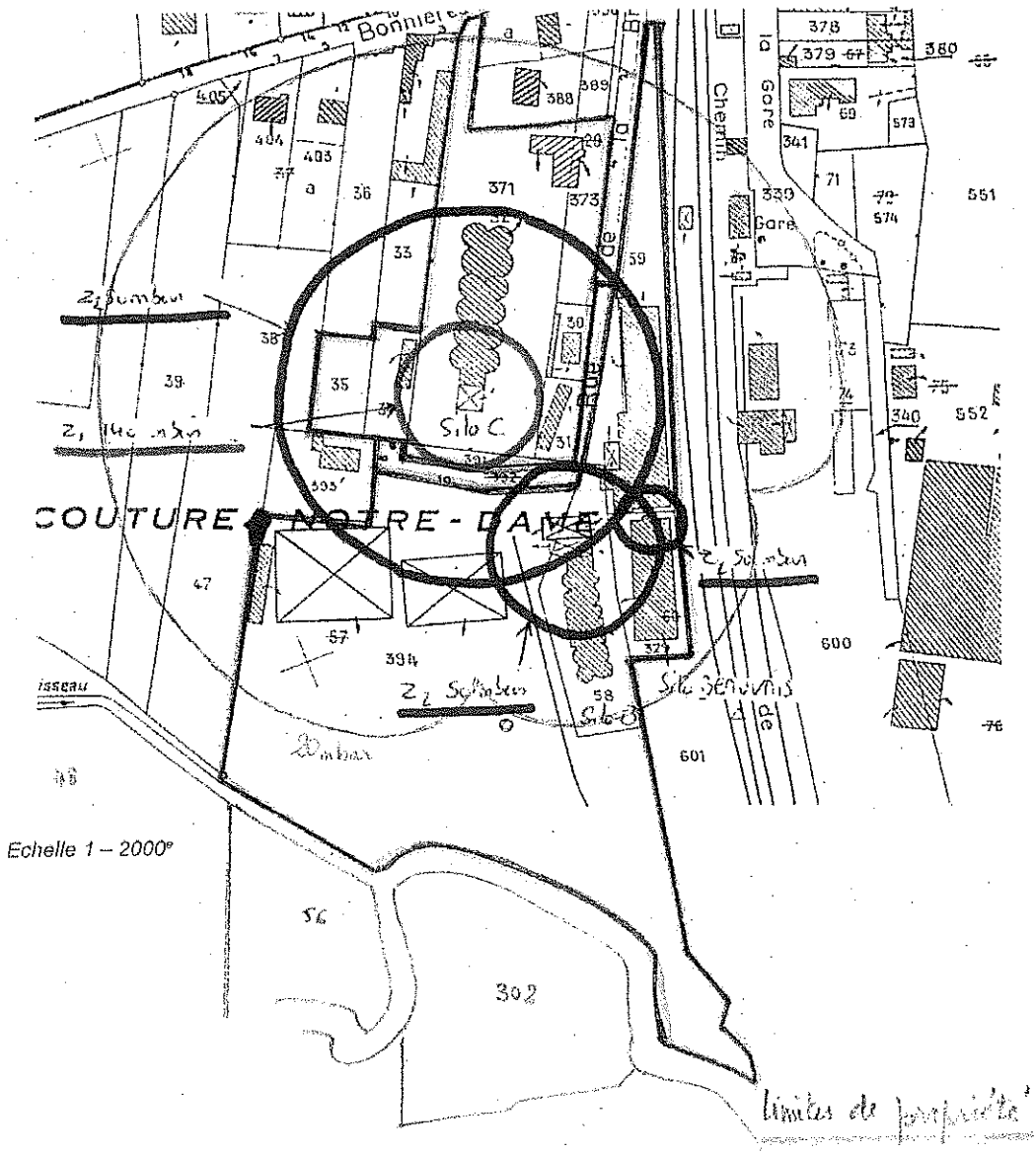
9600

9800

10000



# REPRESENTATION DES ZONES D'EFFETS DE SURPRESSION



■ Habitation

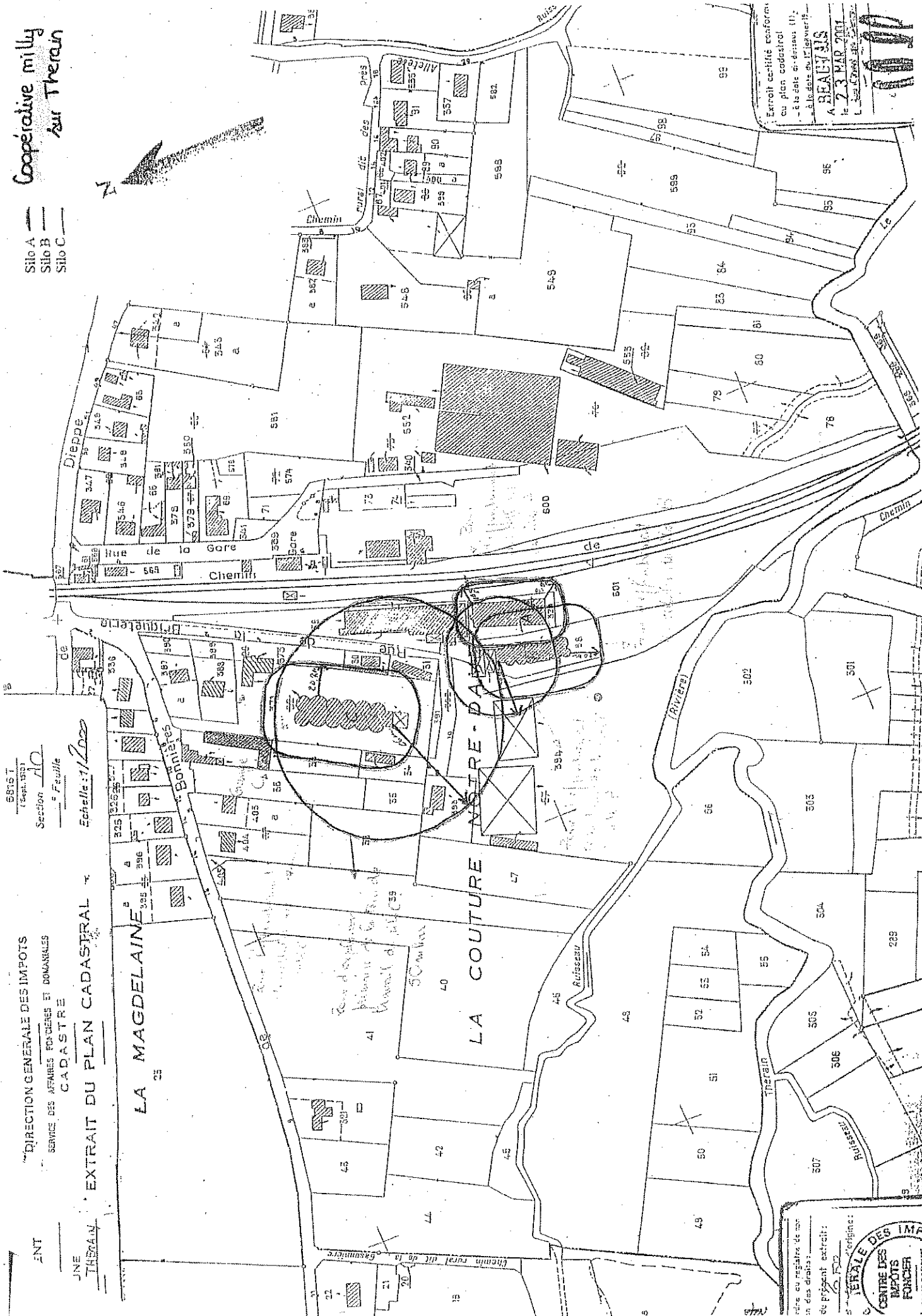
Coopérative milly  
sur Thérain

Silo A  
Silo B  
Silo C

EST 17  
15 sept. 1933  
Section 10  
Feuille  
Echelle: 1/2000  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES  
CADASTRE  
UNE  
Thérain  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

LA MAGDELAINE

LA COUTURE NOIRE - PALETTE



Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
à la date ci-dessus (11)  
à la date du 17 Janvier 1933  
A BEAUVAIS  
Le 23 MAR 2001  
L. CHIFFRE 302

du présent extrait:  
Centre des Impôts  
Foncier  
Thérain



DÉPARTEMENT  
OISE

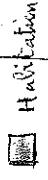
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES  
CADASTRE

COMMUNE  
Milly-Saint-Thérain

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DISTANCE ALIGNEMENT SD LA MAGDELAINE  
DISTANCE ALIGNEMENT 25m

Limite de Propriété



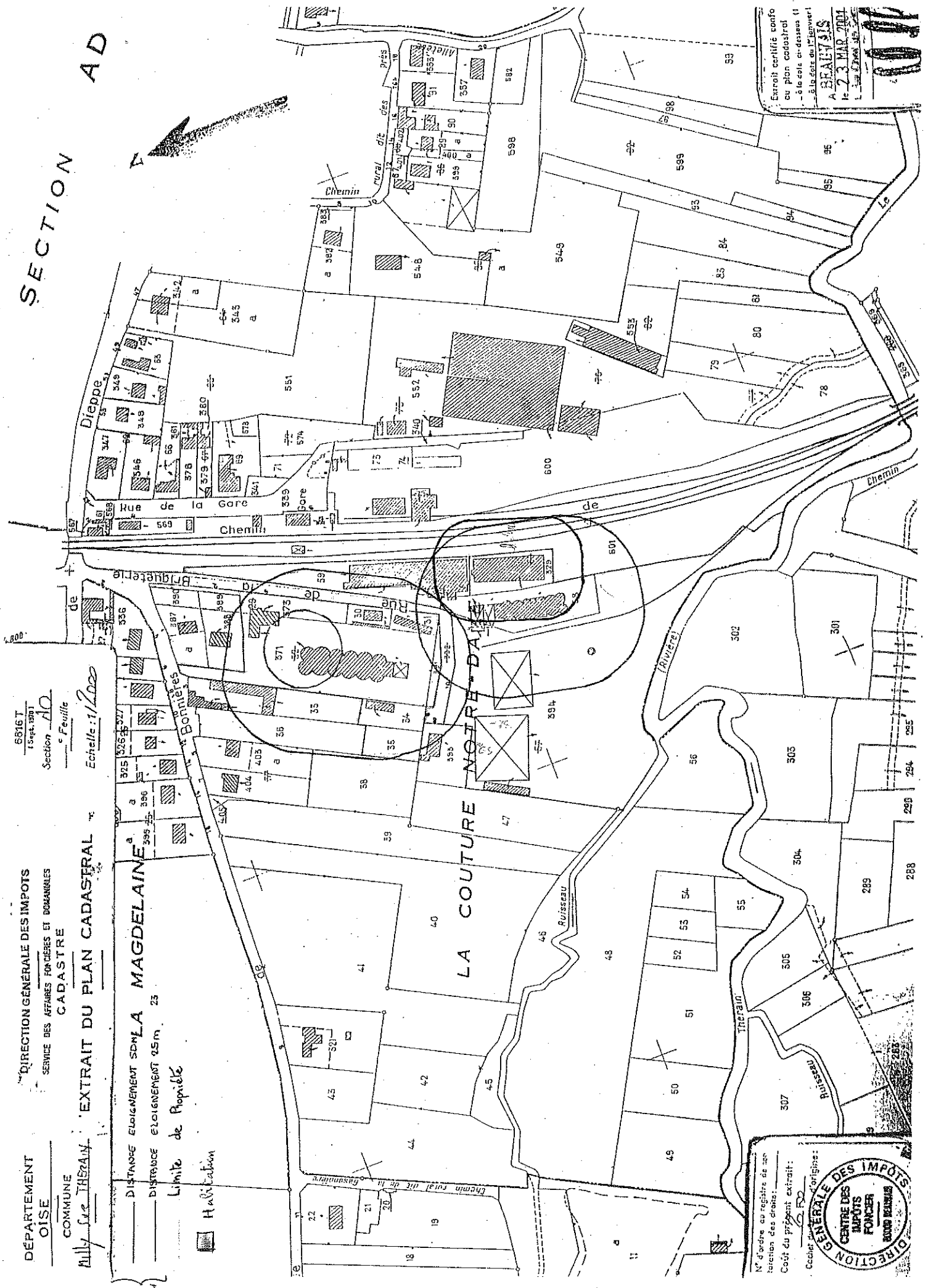
Habitation

6816 T  
19 sept. 1980  
Section 10  
Feuille

Echelle: 1/2000

SECTION  
AD

distances  
pour l'eau



N° d'ordre au registre de transcription des droits:  
Coût du présent extrait:  
Cedant originaire:  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS  
BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait certifié conforme au plan cadastral de la commune de Milly-Saint-Thérain le 23 MAR 2001  
A BEAUVAIS